



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité Territoriale du Bas-Rhin  
Équipe Centre

Strasbourg, le 27 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Visite de contrôle du 21 janvier 2015  
Société BLUE PAPER à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

**Inspecteur(s) :**

- Mme X accompagnée de M. X

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- Mme X
- Mme X

**Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation référence arrêté du 10 juin 2013
- **Date et horaire de la visite** : 21 janvier 2015 de 9h à 12h
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° S3IC : 668, 4 rue Charles FRIEDEL, CS 30009, 67017 Strasbourg Cedex
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel sur le traitement des déchets
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail.

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes

- gestion et traitement des déchets
- méthanisation

Enjeux :

- élimination des déchets dans des centres agréés

Référentiel :

Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 modifiant les conditions associées à l'autorisation d'exploiter du 19 avril 2000 et autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société BLUE PAPER.

#### **4. Installations contrôlées**

L’unité de méthanisation

#### **5. Constats**

##### **5.1. Élimination et traitement des déchets (article 10 de l’arrêté du 10 juin 2013) :**

L’exploitant tient à jour un tableau reprenant les quantités de déchets produites mensuellement.

L’essentiel des déchets produits provient des refus de pulpeur, torons, grappins et separsand. Ce sont les déchets issus de la matière première des balles de cartons à recycler. En 2014, un total de 31 578 t de déchets ont été produites ce qui correspond à environ 12 % de déchets présents dans la matière première.

A noter que ce type de déchet a un taux d’humidité entre 55 et 60 %. L’exploitant souhaite réduire ce taux d’humidité et envisage de modifier ses installations. Une étude est en cours.

Les autres déchets sont en quantité moindre :

- cendres volantes issues de la chaudière : 2 170 t
- sable : 943 t
- déchets de bois : 33 t
- déchets banals : 144 t.

Les déchets de type refus de pulpeur sont traités par plusieurs prestataires :

- soit vers des incinérateurs en Allemagne pour de la valorisation énergétique : des notifications de transferts transfrontaliers de déchets ont été déposées à la DREAL en ce sens et ont fait l’objet d’un consentement.
- soit en centre de traitement et de tri en Lorraine.

L’article 10.3 de l’arrêté du 10 juin 2013 impose à l’exploitant que « l’élimination des déchets à l’extérieur de l’établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l’environnement ».

Suite à une visite de l’inspection des installations classées du centre de tri en Lorraine, il s’avère que celui-ci n’est pas autorisé à recevoir le type de déchets produits de Blue paper.

L’exploitant a apporté les justificatifs suivants :

- La proposition de traitement des déchets : le dossier technique indiquant les principes de tri et de valorisation des déchets,
- les récépissés de déclaration pour l’exercice de l’activité de transport par route de déchets des 12 mai 2011, 13 février 2012 et 17 octobre 2013.
- un document indiquant que les installations du centre de tri lorrain relèvent de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.

Or la rubrique 2760-2 concerne uniquement le stockage des déchets d'amiante . D'après ce document, le site est autorisé à recevoir de l'amiante et également 975 600 m<sup>3</sup> de déchets inertes pour du stockage.

La prestation confiée par BLUE PAPER au site lorrain relève de la rubrique 2716 : installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux. Le site lorrain n'est pas autorisé pour cette rubrique.

BLUE PAPER avait cependant vérifié que le site disposait d'une autorisation installation classée et des autorisations de transport (il a fourni les documents en sa possession attestant ces autorisations). Par contre, il reconnaît qu'il n'avait pas vérifié en détail les rubriques de l'autorisation d'exploiter de son prestataire.

Ceci constitue donc une non conformité aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté du 10 juin 2013.

L'exploitant ayant été informé de cette situation par la gendarmerie, il a cessé tout envoi de déchets à compter du 16 janvier 2015 et ce jusqu'à la régularisation administrative du site lorrain.

Suite à cette décision, l'exploitant respecte les prescriptions depuis le 16 janvier 2015 et les déchets continuent d'être évacués du site vers la filière allemande. Il n'y a donc pas d'accumulation de déchets sur le site BLUE PAPER.

## **5.2 Méthanisation (article 18 de l'arrêté du 10 juin 2013) :**

Les points 18.7 et 18.9 de l'arrêté relatif aux phases de démarrage de l'installation et au matériel utilisé n'ont pas été contrôlés.

18.1 : interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou des bureaux

Il n'y a pas d'habitation , ou de bureaux à proximité des installations de méthanisation.

18.2 : Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés. Les installations étant situées en extérieur, il n'y a plus de sujet.

18.3 Cuves de méthanisation.

Les cuves sont équipées de soupapes de surpression et d'une trappe de sous pression. Un capteur arrête l'installation en cas de surpression. Ces éléments répondent aux exigences de l'article 18.3.

18.4 Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz.

Les différentes canalisations sont étiquetées et repérées.

Des détecteurs de gaz sont présents au niveau des installations

18.5 Formation

Le personnel intervenant est formé à l'intervention sur les installations.

#### 18.6 Surveillance des installations :

Un contrôle visuel des installations a lieu par ronde une fois toutes les 8h minimum. Le pH, la température et la pression sont contrôlés en continu.

Il y a 2 vannes de sécurité au niveau de la torchère.

#### 18.8 Localisation des risques

Les risques sont signalés.

Lors de la visite l'opérateur était équipé d'un détecteur H2S portatif.

#### 18.10 stockage des déchets.

Les déchets produits sont des boues du méthaniseur. Celles-ci sont réutilisées et envoyées vers d'autres méthaniseurs pour leur démarrage.

Les boues de la station d'épuration sont égouttées, pressées puis incinérées dans la chaudière biomasse de l'usine.

Conclusion :

La visite portant sur la méthanisation n'a pas mis en évidence de non conformité au regard des dispositions contrôlées.

## 6. Conclusion

### Situation irrégulière :

Néant

### Non-conformités

Le site lorrain n'est pas autorisé à recevoir les déchets de BLUE PAPER car il n'est pas autorisé pour la rubrique 2716 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.

Ceci constitue donc une non conformité aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté du 10 juin 2013.

L'exploitant a levé cette non conformité depuis le 16/01/15 puisqu'il a cessé d'envoyer des déchets en Lorraine.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L 171-8 (mise en demeure préfectorale) et R 514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement

### Autres constats à portée réglementaire

Néant

### Observations

## **Questions**

L’alinéa 2 de l’article L. 541-2, précise que « tout producteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu’à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ». L’exploitant rendra compte du devenir des déchets qui ont été expédiés vers le site lorrain et précisera les quantités envoyées en Lorraine

Les inspecteurs de l’environnement  
(Installations classées)